



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation
des Ressources Humaines

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Téléphone
04 90 27 76 20
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
gabriel.duboc
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon
cedex 4

Avignon, le 30 mars 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs de SEGPA de collège

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école
maternelle et élémentaire

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Congés et autorisations d'absence

Référence : B.O. n°31 du 29 août 2002
B.O. Spécial n°2 du 25 septembre 1989
Circulaire n°2002-168 du 2 août 2002

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation en vigueur en matière d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence et les procédures à mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation.

LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

Le congé de maladie doit être sollicité auprès du supérieur hiérarchique et accompagné du certificat médical du médecin qui doit constater l'impossibilité pour l'intéressé(e) d'exercer ses fonctions.

L'imprimé de demande de congé (téléchargeable sur le site de l'IA : <http://ia84.ac-aix-marseille.fr>) auquel sera joint le certificat médical qui doit être **envoyé sous 48h** à l'IEEN (il doit être lisible). Dans un souci d'harmonisation départementale, seul cet imprimé doit être utilisé.

Ce certificat sera transmis par l'IEEN à l'Inspection académique.

Il est exigible dès le premier jour de la maladie.

La date d'établissement du certificat détermine le début du congé.

Le certificat médical n'est qu'un avis médical donné à l'inspecteur d'académie qui prend l'arrêté de mise en congé.



Afin de préserver la confidentialité des données médicales nominatives, vous voudrez bien transmettre **les seuls volets 2 et 3** des certificats d'arrêt de travail dépourvus de mentions médicales à caractère personnel.



La non-transmission du justificatif dans le délai de 48 heures entraînera un retrait sur salaire, après constat du service non fait.

Les week-ends et vacances scolaires sont décomptés comme périodes de congé de maladie ordinaire si l'arrêt de travail les englobe.

- 2/6 Par ailleurs, il appartient à l'administration, si elle le juge nécessaire, de faire effectuer une contre-visite médicale par un médecin assermenté. La présence de l'agent contrôlé lors de cette visite revêt un caractère obligatoire pour le fonctionnaire (décret de 1984).

LES CONGES DE MATERNITE

Le congé de maternité doit être sollicité avant le 4^{ème} mois de grossesse et fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

1) Procédure

La copie de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement doit être transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale (à défaut, transmettre un certificat médical précisant le terme de la grossesse) qui transmet à l'Inspection académique.

2) Modification des dates du congé de maternité

Toute demande de report du congé prénatal sur le congé post-natal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter. La demande de report est à transmettre au plus tard la veille du début du congé de maternité initial. Le report n'est effectif qu'au terme de la période demandée et si aucun arrêt maladie n'est constaté (tout arrêt maladie durant la période, annule automatiquement la demande de report). Ce report est possible dès le premier enfant et pour les suivants.

Au delà du 3^{ème} enfant, il est également possible de reporter le congé en sens inverse (post-natal sur pré-natal).

3) Le congé pour « couches pathologiques »

Il ne peut avoir un caractère automatique. Il s'agit en effet d'un congé lié à des suites d'accouchement ayant perturbé la santé de la mère. Ce congé doit être médicalement justifié.

4) Les autorisations d'absences courtes liées à l'allaitement

Restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 et 29 avril 1950) : « il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. »

LES CONGES DE PATERNITE



Les pères fonctionnaires peuvent prétendre à un congé de paternité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. La durée du congé est de **11 jours consécutifs** (18 en cas de naissance multiple), dimanches et jours fériés compris.

Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. En cas d'hospitalisation de l'enfant, ce délai peut être reporté à la date de fin de l'hospitalisation.

3/6

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Le congé doit être sollicité **au moins un mois avant** la date présumée de l'accouchement et doit préciser les dates de début et de fin de congé.

Le congé sera accordé au vu des justificatifs de la naissance et de la filiation (copie du livret de famille ou de l'acte de naissance, éventuellement acte de reconnaissance de l'enfant par le père).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

1) Procédure

Les autorisations d'absence relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie. Les autorisations d'absence doivent être transmises, sauf cas de force majeure, **au moins 8 jours à l'avance** à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour avis, **accompagnées du formulaire de demande** téléchargeable sur le site de l'Inspection académique (<http://ia84.ac-aix-marseille.fr>). La demande, dûment revêtue de l'avis de l'IEA sera transmise à l'IA pour décision.

Un enseignant ne peut pas, par principe, s'absenter sans avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation n'est attribuée que si les nécessités du service ne s'y opposent pas. **La continuité du service public est une priorité absolue.** Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévisible (cas de force majeure), la régularisation auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

Le non-respect de ces délais et le constat par l'inspecteur de l'éducation nationale de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30^{ème} du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

2) Rémunération des autorisations d'absence

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'inspecteur d'académie. La circulaire ministérielle du 2 août 2002 énumèrent les situations suivantes :

Les autorisations d'absence de droit seront accordées avec traitement.

Les autorisations d'absence facultative sont accordées avec ou sans traitement.

Les autorisations d'absence sollicitées pour un tout autre motif seront considérées comme convenance personnelle et peuvent être accordées sans traitement.

Les rendez-vous médicaux, s'ils ne sont pas justifiés par un arrêt de travail ou un certificat du médecin seront considérés comme une autorisation d'absence accordée sans traitement.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

1) Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective (décret n°92-1205 du 16 novembre 1992)



Accordées au membre d'un conseil municipal, général ou régional pour participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.

4/6 Outre ces autorisations d'absence, un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel peut être accordé aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, aux présidents et membres des conseils généraux et régionaux. Le crédit d'heures est variable selon le mandat exercé. La totalité des heures d'absence fait l'objet d'une retenue sur le traitement. La demande doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire afin d'organiser le remplacement.

2) Pour participation à un jury de la cour d'assise

3) Autorisation d'absence à titre syndical (décret n°82- 447 du 28 mai 1982)

Des autorisations d'absence spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès de syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et confédérations de syndicats (**contingent de 10 jours sous réserve des nécessités de service**) ou participer aux organismes directeurs des unions régionales et unions départementales (**contingent de 20 jours sous réserve des nécessités de service – articles 12 et 13**).

Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des congrès, bureaux et réunions statutaires dans les instances locales (**contingent national attribué aux organisations syndicales et réparti ensuite par académie et par département** (article 14).

4) Pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement (justificatif obligatoire).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration ; elles doivent rester exceptionnelles et compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Une solution de remplacement au sein de l'école d'exercice du demandeur devra être recherchée systématiquement.

1) Pour événements familiaux

a) mariage ou PACS du fonctionnaire (circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001)
5 jours ouvrables dont 2 jours seront accordés sans traitement. Il est recommandé aux enseignants de se marier pendant les vacances scolaires.

b) grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement (sur avis médical)
(circulaire FP4/1864 du 9 août 1995)
Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, on accorde une demi journée par examen avec traitement.

c) autorisations d'absence liées à la naissance
(circulaire FP4/1864 du 9 août 1995)
3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.



5/6

d) décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire de PACS, des père et mère ou des enfants

3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

Les autorisations d'absence pour d'autres raisons familiales devront avoir un caractère exceptionnel lié à un événement familial **particulièrement grave**.

e) absences pour enfants malades

(circulaire FPn°1475 et B2A98 du 20 juillet 1982)

Des autorisations d'absences peuvent être accordées au personnel enseignant pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) sur présentation d'un certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- pour chacun des parents (si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif) : 6 jours pour un 100%, 5 jours pour un 80%, 3 jours pour un 50%
- pour l'agent qui élève seul son enfant ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (en apporter la preuve) : 12 jours pour un 100%, 9,5 jours pour un 80%, 6 jours pour un 50%.

Les jours sont comptabilisés en année civile et non scolaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

f) autorisation d'absence pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption

Les 7 premiers jours seront accordés avec traitement.

Si l'absence devait se prolonger, l'enseignant serait placé en disponibilité, conformément à l'article 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985.

2) Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires sont accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire annuelle du ministère de la fonction publique).

3) Préparation aux concours de recrutement ou examens professionnels organisés par l'administration.

8 jours par an maximum pendant 2 ans consécutifs (décret n°85-607 du 14 juin 1985).

4) Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel

48 heures par concours avant le début de la 1^{ère} épreuve (circulaire du MEN n°75-238 et 75-U-du 9 juillet 1975).

Ces jours d'autorisations d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours-là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux-ci.

5) Participation à la vie politique ou sociale

a) candidature à une élection présidentielle, législative, sénatoriale ou européenne
(NS n°98-055 du 16 mars 1998)

20 jours de facilités de services imputés sur les congés annuels ou récupérés par aménagement du temps de travail ou disponibilité sans rémunération.

b) candidature à une élection régionale, cantonale ou municipale
(NS n°98-055 du 16 mars 1998)

10 jours de facilités de services imputés sur les congés annuels ou récupérés par aménagement du temps de travail ou disponibilité sans rémunération.



c) membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale
(loi n°82-1061 du 17 décembre 1982)

C'est une mesure de bienveillance qui relève de l'appréciation du chef de service.

d) assesseur ou délégué aux commissions en dépendant
(circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983)

C'est une mesure de bienveillance qui relève de l'appréciation du chef de service.

e) représentant d'une association de parents d'élèves
(circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997)

C'est une mesure de bienveillance qui relève de l'appréciation du chef de service.

6/6

6) Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au BOEN).

7) Sapeurs pompiers volontaires

Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État (Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999).

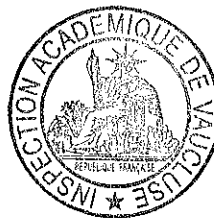
8) Convenances personnelles

Il est rappelé que les rendez-vous chez divers (médecin, notaire, avocat, déplacement pour des motifs extra-professionnels...) doivent être pris hors temps scolaire.

REPRISE DES FONCTIONS

Dans un souci de continuité de l'enseignement et du service public, je vous demande, dans le cadre de votre retour sur poste après congé, **de vous signaler auprès de votre supérieur hiérarchique dans les 48 heures ouvrés précédant votre reprise.** L'intérêt des élèves et la bonne information des parents en dépendent, ainsi que la gestion efficace des moyens de remplacement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et du service public d'enseignement.



Bernard LELOUCH



Avignon, le 28 mars 2011



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation
des Ressources Humaines

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Dossier suivi par
Pôle A

Téléphone
04 90 27 76 22
04 90 27 76 44
Fax
04 90 82 96 75

Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

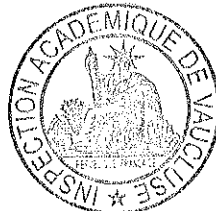
Objet : ERRATUM

Référence : Circulaire départementale du 18 mars 2011 relative au mouvement des enseignants du premier degré.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans la circulaire susvisée, le paragraphe relatif aux accusés de réception du VII. 1. est remplacé par :

« Les participants recevront, le **27 avril 2011**, un accusé de réception dans les boîtes I-prof. Il leur appartient de le vérifier précisément et de retourner cet accusé de réception à l'inspection académique, pôle A – mouvement, avec les éventuelles corrections lisibles, par envoi postal, ou via I-prof, pour le **mardi 3 mai 2011** (délai de rigueur, la cachet de la poste faisant foi). »

Je vous remercie de prendre bonne note de cette modification.



Bernard LELOUCH



Avignon, le 29 mars 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames les directrices et
Messieurs les directeurs
Ecoles élémentaires publiques et privées

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Scolarité

Objet : Orientation à l'école primaire (CE1 - CE2 - CM1 - CM2)

Réf : Code de l'éducation L321-1 articles D321-1, D321-6, D321-8, D321-15

Dossier suivi par
Michèle BRAINIEZ
Téléphone
04 90 27 76 35
Fax
04 90 27 76 79
Mél.
michele.brainiez
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Le conseil des maîtres, au terme de chaque année scolaire, se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

L'orientation des élèves se réalise en deux temps :

- proposition d'orientation soumise à l'avis de la famille
- puis décision d'orientation.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- durant la scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou « sauter » qu'une seule classe. Dans certains cas très particuliers et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription, un second redoublement ou passage anticipé peut être décidé,
- l'orientation des élèves relevant de l'enseignement adapté, notamment de S.E.G.P.A., est de la compétence de l'inspecteur d'académie sur avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (C.D.O.E.A.) ; le calendrier et la procédure de saisine de la C.D.O.E.A. sont consultables sur le site de l'inspection académique, rubrique « Adaptation Scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (A.S.H.) ».

A- Modalités d'information aux familles

Les dispositions réglementaires imposent une information aux familles en deux temps :

1. Proposition d'orientation

Après examen de la situation de l'enfant et avis, le cas échéant du réseau d'aides spécialisées, du psychologue et du médecin scolaire, une proposition d'orientation est adressée aux familles pour avis au plus tard le 3 mai 2011 (annexe 1).

Les familles font retour du coupon précisant leur position **au plus tard le 18 mai 2011**. L'absence de réponse de leur part équivaut à acceptation. En cas de désaccord, les parents sont invités à joindre une lettre motivée.

2. Décision d'orientation

Après analyse des éléments présentés par les familles, le conseil des maîtres de cycle arrête une décision d'orientation qui sera notifiée aux familles **pour le 19 mai 2011** (annexe 2).

Les familles ont jusqu'au **6 juin 2011** pour faire appel de la décision d'orientation auprès de la commission départementale d'appel.

Attention : en cas de séparation des parents et d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les documents (proposition d'orientation - décision d'orientation) doivent être adressés aux deux parents.

B- Commission départementale d'appel

Le directeur d'école transmet à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription les dossiers d'appel pour le **6 juin 2011 au plus tard**. Ce dernier, après avoir porté son avis, les transmet à la division de la scolarité pour le **9 juin 2011**.

Il vous appartient de vérifier que le dossier est complet et comprend impérativement les pièces suivantes :

- l'imprimé « APPEL » complété (daté et signé) par la famille,
- la lettre des parents motivant leur refus de la décision d'orientation,
- les pièces justifiant la proposition du conseil des maîtres de cycle : détail du cursus scolaire de l'élève, livret scolaire, extrait des délibérations du conseil de cycle, rapport du maître, évaluations, travaux de l'élève, et le cas échéant bilan psychologique ou médical.

Je précise que le livret scolaire devra faire apparaître le bilan des compétences acquises par l'élève dans tous les domaines prévus par les textes, en particulier lors d'une demande de passage anticipé en 6^{ème}.

Les familles souhaitant être entendues par la commission recevront une convocation de l'inspecteur d'académie précisant la date, le lieu et l'horaire de passage.

Les dossiers seront étudiés par les sous-commissions départementales d'appel qui se réuniront le **17 juin 2011** selon les modalités suivantes :

- circonscriptions d'APT, CAVAILLON, PERTUIS et L'ISLE SUR LA SORGUE :
réunion au collège Paul Gauthier à CAVAILLON
- circonscriptions de CARPENTRAS, ORANGE et BOLLENE :
réunion au collège Jean Giono à ORANGE
- circonscriptions d'AVIGNON I, d'AVIGNON V et SORGUES :
réunion au collège Lou Vignarès à VEDENE

A ce propos, il est nécessaire, pour une information complète des parents, de leur communiquer les coordonnées des associations de parents d'élèves qui siègent à cette commission en tant qu'interlocuteurs officiels des familles.

Attention : afin de préparer le déroulement des travaux, il conviendra, dès réception d'un cas d'appel, d'informer mes services par courriel (michele.brainiez@ac-aix-marseille.fr) en faisant connaître les coordonnées de l'élève, des parents, la nature de l'appel, l'éventuelle audition des parents par la commission.

Il appartient aux directeurs d'écoles de remplir l'annexe 3 à l'issue des commissions d'appel du 17 juin 2011.

La décision définitive sera notifiée directement à la famille par l'inspection académique et transmise à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription et au directeur d'école.

Vous voudrez bien tenir compte des échéances fixées pour organiser en temps voulu les différentes phases de l'opération. Il importe notamment que les notifications aux familles soient établies dans les délais précités.

Je vous remercie de votre active coopération et vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de ces mesures.



Bernard LELOUCH



A le

Mme, M.
Directrice, Directeur de l'école

à

Mme, M.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**Proposition
d'orientation**

INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil des maîtres de cycle qui a examiné la situation de votre enfant,

Division de la Scolarité

NOM :

PRENOM :

Né (e) le

propose, en fonction des compétences observées à ce jour, l'orientation suivante pour l'année scolaire 2011 - 2012 :

passage en

maintien une année supplémentaire en

La recommandation précisée ci-dessus tient compte des résultats scolaires obtenus par votre enfant. Il ne s'agit pas d'une décision définitive de l'équipe pédagogique.

Vous voudrez bien me faire connaître, votre avis sur cette proposition en me retournant le coupon ci-dessous dûment complété et éventuellement accompagné d'une lettre explicitant votre désaccord **pour le 18 mai 2011**.

L'absence de réponse de votre part équivaut à acceptation de cette proposition.

Vous recevrez ultérieurement la décision arrêtée par le conseil des maîtres et pourrez, en cas de contestation, formuler un recours motivé auprès de la commission départementale d'appel.

(signature et cachet de l'école)

Nom, prénom de l'enfant :

Classe : école fréquentée

Je soussigné, représentant légal de l'enfant cité ci-dessus

accepte

refuse

la proposition d'orientation pour l'année scolaire 2011 - 2012 émise par le conseil des maîtres de cycle . En cas de désaccord, je joins une lettre motivée.

à le
signature

ANNEXE 2

ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE
INSPECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE
Division de la scolarité -

ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE
INSPECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE
Division de la scolarité -

**NOTIFICATION DE LA DECISION
DU CONSEIL DES MAITRES DE CYCLE**

**APPEL DE LA DECISION
DU CONSEIL DES MAITRES DE CYCLE**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil des maîtres a examiné la situation de votre enfant :

Nom :Prénom.....
Né(e) le

et a arrêté pour l'année scolaire 2011.2012 :

son maintien en.....

son passage en.....

En cas de contestation, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la présente notification pour formuler un recours motivé auprès de la commission départementale d'appel à l'aide de l'imprimé ci-contre.

L'absence de réponse de votre part à l'issue du délai réglementaire équivaut à acceptation de cette décision d'orientation.

A....., le2011

Le directeur de l'école

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, adresse) :

.....
.....
.....

Représentant légal de l'enfant :

Nom.....

Prénom

Né(e) le.....

Ecole fréquentée :

déclare faire appel de la décision de :

maintien en

autre.....

Je souhaite être entendu(e) par la commission d'appel OUI NON

Je joins les documents justifiant les raisons de mon désaccord (voir page suivante).

A....., le.....2011

Signature

IMPORTANT : le présent recours sera adressé au directeur d'école pour **le 6 juin 2011**.

Une commission départementale d'appel à laquelle participent notamment les représentants des fédérations de parents d'élèves statuera sur cette demande.

ANNEXE 2 (suite)

ACADEMIE D'AIX -MARSEILLE INSPECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE Division de la scolarité -

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la décision d'orientation prise par le conseil des maîtres de cycle pour votre enfant au titre de l'année scolaire 2011 – 2012.

J'attire votre attention sur les dispositions de la loi d'orientation n°2005- 380 du 23 avril 2005 en vertu desquelles un élève, au cours de sa scolarité primaire, ne peut redoubler ou « sauter » qu'une seule classe.

Dans certains cas très particuliers, et après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, un second redoublement ou un second passage anticipé peut être décidé.

Acceptation de la décision d'orientation

Vous voudrez bien me faire connaître par écrit votre accord **pour le 6 juin 2011**.

L'absence de réponse de votre part équivaut à acceptation de cette décision.

Refus de la décision d'orientation

En cas de contestation, vous pourrez former un recours motivé auprès de la commission départementale d'appel en complétant et en retournant à l'école la fiche « APPEL » ci-jointe pour le **6 juin 2011**

Il vous appartient également de joindre une lettre motivée ainsi que tout document que vous jugerez utile.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au directeur de l'école.

Vous préciserez si vous souhaitez être entendu(e) par la commission d'appel; une convocation indiquant date, lieu et horaire de passage vous sera adressée.

Les associations de parents d'élèves peuvent être des interlocuteurs privilégiés :

FCPE : 7 bd de la Fraternité - 84140 MONTFAVET - Tél : 04.32.40.09.71

PEEP: complexe social Saint Jean, 34 avenue Boccace - 84000 AVIGNON - Tél. : 04.90.85.57.97

Les décisions prises par la commission d'appel sont définitives.

Passage de classe anticipé

Si vous souhaitez un passage anticipé, vous pouvez joindre tout document utile, notamment l'avis du psychologue scolaire ou du médecin scolaire.

ADMISSION EN SIXIEME - RENTREE 2011
SYNTHESE DES DECISIONS EN FIN DE CYCLE 3

A compléter par le directeur d'école

Nom et prénom de l'élève :

Ecole fréquentée :

Nom et adresse de la personne responsable :

1. DECISIONS CONCERNANT L'ORIENTATION

Décision du conseil des maîtres de cycle :

- admission en 6eme
- maintien en cycle 3

Décision de la famille :

- accepte la décision du conseil des maîtres de cycle 3
- fait appel devant la commission départementale.

Décision de la commission départementale d'appel

- admission en 6^e
- maintien en cycle 3



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



**INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

Division de la Scolarité

Avignon, le 29 mars 2011

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
des écoles de Vaucluse
s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Dossier suivi par
Michèle BRAINEZ

Téléphone
04 90 27 76 35

Fax

04 90 27 76 79

Mél.

michele.brainez

@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Objet : quinzième édition des prix de la « Main à la pâte » sous l'égide de l'Académie des Sciences

La campagne d'appel à candidatures des prix de la « Main à la pâte » est lancée pour sa quinzième édition.

Cette compétition est l'occasion, pour les enfants comme pour les enseignants, de présenter et de valoriser le travail effectué durant l'année scolaire dans l'esprit de la « Main à la pâte » et de la rénovation de l'enseignement des sciences à l'école primaire.

La candidature des classes d'intégration scolaire (CLIS), qui peuvent concourir dans les mêmes conditions que les autres classes, est encouragée.

Je compte sur votre soutien pour favoriser cette action et par avance vous en remercie.



Bernard LELOUCH

PJ :

- fiche d'appel à candidature pour le prix « Ecoles primaires »
- fiche d'appel à candidature pour le prix « CAFIPEMF »
- règlement du Concours

Comment concourir ?

Les prix « Écoles primaires » 2011 de *La main à la pâte* seront décernés, en fin d'année 2011, à des classes de l'enseignement primaire public ou privé qui ont mené, au cours de l'année scolaire 2010-2011, des activités scientifiques expérimentales dans l'esprit de *La main à la pâte*. Les candidatures collectives sont acceptées, sous réserve que les effectifs engagés n'excèdent pas 90 élèves. La candidature des classes d'intégration scolaire (CLIS), qui peuvent concourir dans les mêmes conditions que les autres, est encouragée.

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, avant le 18 juillet 2011, directement ou par la voie hiérarchique, à Béatrice Ajchenbaum-Boffety, Délégation à l'éducation et la formation - *La main à la pâte* - Académie des sciences, 23, Quai de Conti, 75006 Paris.

Aucun dossier de candidatures n'est à retirer à l'Académie des sciences. Il appartient aux participants de constituer leur dossier.

Celui-ci devra comprendre :

- une fiche signalétique regroupant
 - les coordonnées de l'école et de la ou des classe(s) concernée(s) (nom, adresse postale, téléphone, télécopie, courriel),
 - les effectifs engagés et leur répartition par classe,
 - les nom, prénom et qualité des enseignants,
 - un intitulé et un résumé de cinq lignes maximum du projet;
- une enveloppe autocollante timbrée libellée à l'adresse de l'école candidate;
- Les documents ou réalisations jugés démonstratifs de la mise en oeuvre de *La main à la pâte*, décrivant les activités effectuées pendant l'année scolaire écoulée et comportant :
 - des extraits de cahiers d'expériences de plusieurs élèves de la classe qui illustrent
 - les expériences réalisées,
 - la part réservée à l'expression individuelle et collective,
 - et, s'il y a lieu, le caractère interdisciplinaire de certaines séquences;
 - tous documents mettant en relief les relations entretenues avec les différents partenaires (IUFM, scientifiques, parents, musées...).

Les K7 vidéo, les CD ou DVD joints aux dossiers, s'ils constituent des appoints intéressants, ne sauraient être considérés à eux seuls comme des pièces assez significatives pour se substituer aux documents, originaux ou photocopiés, rendant compte des travaux réalisés par les élèves eux-mêmes. (Il est souhaitable que les CD ou DVD soient accompagnés d'une signalétique technique précise, facilitant la lecture des documents).

Pour des raisons techniques, l'ensemble du dossier ne doit en aucun cas excéder une épaisseur de 5 centimètres pour une classe et de 10 centimètres pour un groupe de classes. Les documents qui le constituent ne devront pas dépasser le format A3.

Les dossiers ne seront pas réexpédiés, sauf demande expresse des candidats qui voudront bien joindre à cet effet une enveloppe libellée à l'adresse du destinataire et dûment affranchie.

Les dossiers des lauréats 2010, ainsi que le rapport du jury 2010 et des années antérieures sont consultables sur le site Internet de La main à la pâte.

Nous rappelons que les dossiers constitués de fiches, de séquences et de documents pédagogiques destinés aux enseignants sont exclus de la compétition. En revanche, les auteurs sont invités à proposer les réalisations de ce type au site Internet de La main à la pâte.



INSTITUT DE FRANCE
Académie des sciences

**Prix «Écoles primaires» 2011 de *La main à la pâte*®
décernés sous l'égide de l'Académie des sciences**

APPEL À CANDIDATURES

Depuis 1997, les prix « Écoles primaires » de *La main à la pâte* sont attribués chaque année sous l'égide de l'Académie des sciences. Ils distinguent les écoles ou classes de l'enseignement primaire (public ou privé) qui ont mis en oeuvre des activités scientifiques expérimentales et particulièrement démonstratives de l'esprit et de la démarche d'investigation préconisée par *La main à la pâte*. Outre le versement d'une récompense par l'Académie des sciences, les lauréats reçoivent de nombreux cadeaux, livres et matériels pédagogiques, offerts par les éditeurs qui s'associent à l'opération, et sont invités à recevoir leur prix des mains d'une haute personnalité lors d'une cérémonie officielle organisée à l'Institut de France, à Paris.

La compétition pour les prix de *La main à la pâte*, ouverte aux établissements français de métropole, des DOM-TOM ou de l'étranger (dépendant dans ce cas de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFÉ -) est l'occasion, pour les enfants comme pour les maîtres, de faire connaître et de valoriser le travail effectué durant l'année scolaire. Enfin, la mise en ligne d'extraits de dossiers, primés ou non, contribue à transformer en ressources mutualisables auprès de tous les enseignants le travail réalisé par certains d'entre eux en classe.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la coopération mise en place entre le ministère de l'Éducation nationale et l'Académie des sciences dès le lancement de *La main à la pâte* à titre expérimental en 1996, et qui a donné lieu, le 7 avril 2005, à la signature d'une convention-cadre renforçant le partenariat entre les deux institutions, convention renouvelée le 19 février 2009 avec les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le calendrier indicatif de l'année scolaire 2010-2011, pour les prix « Écoles primaires » 2011 de *La main à la pâte*, est le suivant :

- Février-mars 2011 : envoi de l'appel à candidatures aux inspectrices et inspecteurs d'Académie et mise en ligne de cet appel sur le site Internet de *La main à la pâte* ;
- mi-juillet 2011 : date-limite de réception des dossiers à l'Académie des sciences ;
- septembre 2011 : réunion du jury présidé par Jean Dalibard, membre de l'Académie des sciences ;
- octobre 2011 : publication des résultats et du rapport de jury sur le site Internet de *La main à la pâte* ;
- début d'année civile 2012 : réception des lauréats à l'Académie des sciences en présence d'un ministre et de nombreuses personnalités.



INSTITUT DE FRANCE
Académie des sciences

**Prix «CAFIPEMF» de *La main à la pâte*® 2011
décernés sous l'égide de l'Académie des sciences**

APPEL À CANDIDATURES

Un prix « **CAFIPEMF** » de *La main à la pâte*, placé sous l'égide de l'Académie des sciences, récompensera en 2011 l'un des lauréats du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur) ayant soutenu, en vue de son admission au CAFIPEMF, un mémoire sur un enseignement rénové des sciences.

Les lauréats du CAFIPEMF 2010 et 2011 sont invités à présenter leur candidature en 2011.

Comment concourir

Les candidat(e)s sont invité(e)s à adresser leur dossier, avant le 18 juillet 2011, à Béatrice Ajchenbaum-Boffety, Délégation à l'éducation et à la formation, Académie des sciences, 23, Quai de Conti, 75006 Paris.

Ce dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- un exemplaire du mémoire présenté dans la compétition, accompagné d'une version numérique du texte lui-même (version Word) sur CD ;
- un *curriculum vitae* succinct de son auteur ;
- une enveloppe timbrée libellée à son adresse;
- Une fiche signalétique regroupant :
 - le(s) nom(s), prénom(s) de l'enseignant (e), ainsi qu'une adresse et un numéro de téléphone où il (elle) peut être joint(e) durant le deuxième semestre 2011 ;
 - un intitulé et un résumé du mémoire de cinq lignes maximum, présentant le domaine et les niveaux concernés;

Le(la) lauréat(e) sera sélectionné(e) par un jury réuni à l'Académie des sciences de l'Institut de France, sous la présidence d'Yves Meyer, membre de cette compagnie. Il(elle) s'engage à accepter la mise en ligne de son mémoire sur le site Internet national de *La main à la pâte*.

Ce prix sera remis lors d'une cérémonie officielle organisée à l'Académie des sciences de l'Institut de France au début de l'année civile 2012. Il s'agit là d'une distinction exclusivement honorifique.